

LE RÈGLEMENT ARBITRAL ET JUDICIAIRE ET LES ÉTATS TIERS

par

Charles ROUSSEAU

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques
de Paris

Membre de l'Institut de Droit international

SOMMAIRE

SECTION I. — LE PRINCIPE : RELATIVITÉ DU RÈGLEMENT ARBITRAL ET JUDICIAIRE.

§ 1. — *Quant à la détermination de l'étendue de l'obligation arbitrale ou judiciaire.*

§ 2. — *Quant aux effets de la décision arbitrale ou judiciaire.*

SECTION II. — CAS OU LE RÈGLEMENT ARBITRAL ET JUDICIAIRE PEUT AVOIR DES EFFETS A L'ÉGARD DES ÉTATS TIERS.

§ 1. — *Hypothèse où l'Etat tiers intervient volontairement dans la procédure.*

§ 2. — *Hypothèse où il y a contradiction entre deux décisions arbitrales ou judiciaires successives intéressant un Etat partie à deux instances différentes.*

La doctrine classique affirme volontiers comme allant de soi que les traités n'ont d'effet qu'entre les Parties. Reflet d'une conception volontariste et, si l'on veut, contractuelle des rapports internationaux, ce principe a reçu diverses atteintes à l'époque contemporaine. Qu'on justifie cette évolution par un appel à la théorie de l'acte législatif, par un abandon de la méthodologie traditionnelle à base d'analogies civilistes ou par l'institutionnalisation croissante des relations inter-étatiques, il n'y en a pas moins là un phénomène qui requiert attention. On peut se demander notamment s'il est propre au droit conventionnel ou s'il n'a pas influencé la procédure de règlement des différends internationaux, au moins des différends d'ordre juridique.

A ce point de vue le problème qui se pose se présente, semble-t-il, comme un aspect particulier d'un problème plus large et il obéit à la même technique. C'est dire que si, à beaucoup d'égards, la relativité du règlement arbitral et judiciaire reste la règle, il ne s'agit pas là d'un principe absolu, mais d'une orientation générale dont il convient de dégager les limites d'application, voire de préciser les dérogations ou les exceptions dont elle est susceptible.

SECTION I

Le principe : relativité du règlement arbitral et judiciaire

Le principe reste toujours en effet celui de l'effet relatif du règlement arbitral ou judiciaire. Cette relativité apparaît à deux points de vue, l'un, pourrait-on dire, étant *a priori*, et l'autre *a posteriori*.

§ 1. — QUANT A LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION ARBITRALE ET JUDICIAIRE

On doit rappeler à cet égard les dispositions des traités d'arbitrage réservant les conflits avec les Etats tiers. La formule-type, telle qu'elle a été énoncée par l'article 1^{er} de la convention d'arbitrage franco-britannique du 14 octobre 1903, envisage la soumission à l'arbitrage des différends d'ordre juridique s'élevant entre les signataires « à la condition toutefois... qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances ».

Cette formule se retrouve textuellement dans les conventions d'arbitrage permanent ou obligatoire intervenues le 25 décembre 1903 entre la France et l'Italie, le 1^{er} février 1904 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, le 26 février 1904 entre l'Espagne et la France, le 27 février 1904 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, le 9 juillet 1904 entre la France et la Suède-Norvège, le 17 décembre 1904 entre la Suisse et la Suède-Norvège, le 15 septembre 1905 et le 9 août 1911 entre le Danemark et la France, le 29 juin 1906 entre la France et le Portugal, le 10 février 1908 entre les Etats-Unis et la France, etc... On relève deux variantes, l'une dans la convention d'arbitrage du 31 mai 1904 entre l'Espagne et le Portugal (« pourvu que les questions soumises ne se réfèrent en rien qui se rapporte ...aux intérêts d'un autre Etat »), l'autre dans celle du 12 juillet 1904 entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne (« à la condition qu'ils n'affectent pas les intérêts d'une Puissance tierce »).

Il est cependant difficile de voir dans cette disposition une clause de style de portée générale, car même à cette époque elle ne figure pas dans les traités d'arbitrage conclus par les Etats américains

soit *inter se*, soit avec des Puissances européennes. On ne la retrouve par exemple dans aucun des traités d'arbitrage permanents signés par l'Argentine avec l'Italie (23 juillet 1898 et 18 septembre 1907), le Chili (28 mai 1902) ou le Brésil (7 septembre 1905), par le Pérou (18 avril 1905) ou le Mexique (16 octobre 1907) avec l'Italie, par les Etats-Unis avec le Salvador (7 août 1913) (1).

Bien plus. Elle est si peu de droit commun européen, même avant la première guerre mondiale, qu'on ne la voit énoncée dans aucun des traités d'arbitrage permanent ou obligatoire ci-après : Danemark-Pays-Bas (12 février 1904), France-Pays-Bas (6 avril 1904), Pays-Bas-Portugal (1^{er} octobre 1904), Belgique-Suisse (15 novembre 1904), Espagne-Suède-Norvège (23 janvier 1905), Belgique-Roumanie (27 mai 1905), Danemark-Italie (16 décembre 1905), etc...

Enfin il est significatif que, sauf rares exceptions du type du traité du 22 juillet 1929 entre la Bulgarie et la Hongrie, la réserve ait été écartée dans les traités de règlement pacifique conclus après 1919 entre les Etats européens (traités d'arbitrage, traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire), de même que dans l'article 39 de l'Acte général du 26 septembre 1928. Par contre — et ceci souligne la singularité du chassé-croisé — elle figure dans quelques traités conclus entre 1919 et 1939 par des Etats américains : d'abord à l'article 2 du traité général d'arbitrage inter-américain signé à Washington le 5 janvier 1929 (exclusion des « questions qui affectent l'intérêt ou se réfèrent à l'action d'un Etat qui n'est pas partie au présent traité »), ensuite à l'article 3 des traités d'arbitrage conclus par les Etats-Unis le 6 février 1928 avec la France, le 20 février 1929 avec la Norvège et le 13 janvier 1930 avec les Pays-Bas (exclusion des « différends dont l'objet... b/ touche aux intérêts de tierces Puissances »). Les Etats-Unis étant partie à tous ces traités, il est possible que ce soit le gouvernement de Washington qui ait inspiré le retour à la formule européenne de 1903-1904.

Quelques traités de cette période stipulent explicitement que les Parties renoncent à invoquer l'exception : c'est le cas du traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire du 9 décembre 1929 entre la Norvège et la Pologne qui, à son article 31, indique que le traité sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes « encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend ». L'origine de cette disposition doit être cherchée dans l'article 26, § 1, de l'Acte général d'arbitrage de 1928, aux termes duquel l'Acte général « sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend ». On voit par là que la réserve des conflits affectant les Etats tiers n'a pas une portée absolue et qu'elle peut être écartée si

(1) Par contre la réserve, libellée suivant la rédaction franco-britannique de 1903, figure dans la convention d'arbitrage du 16 décembre 1908 entre la France et la Colombie.

telle est la volonté expresse des Parties. D'autres aménagements restent d'ailleurs toujours possibles dans cet ordre d'idées. C'est ainsi que l'article 3 du protocole final annexé au traité d'arbitrage et de conciliation signé le 3 décembre 1921 entre l'Allemagne et la Suisse stipule que « le traité ne cesse pas d'être applicable si des Etats tiers sont intéressés à un litige » et qu'en ce cas « les Parties contractantes s'efforceront d'amener les Etats tiers à se joindre à la procédure d'arbitrage ou de conciliation ».

Il convient d'ailleurs d'observer que, pour que la réserve puisse être valablement invoquée, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un conflit affectant des Etats *tiers* au sens juridique du mot (2). On ne saurait reconnaître ce caractère à un Etat lié par des rapports conventionnels à l'un des Etats en litige, de telle sorte que son statut international s'en trouve affecté de manière permanente. A cet égard la prétention mise en avant par le gouvernement français en 1922 de soustraire au règlement arbitral prévu par le traité précité de 1903 le litige franco-britannique relatif aux décrets de nationalité, motif pris de ce que le différend mettait en cause des Etats tiers — en l'espèce la Tunisie et le Maroc — ne pouvait un seul instant être retenue : un Etat protégé n'est pas en effet véritablement « tiers » par rapport à l'Etat protecteur.

§ 2. — QUANT AUX EFFETS DE LA DÉCISION ARBITRALE OU JUDICIAIRE

Le principe général est ici encore, comme en droit interne — mais à vrai dire avec une coloration différente (3) — celui de la relativité de la chose jugée (4). Enoncé par l'article 56 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sur la solution pacifique des conflits internationaux (« la sentence obligatoire n'est obligatoire que pour

(2) Il est bien entendu loisible aux Parties contractantes de définir à l'avance ce terme. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4 du protocole final annexé au traité d'arbitrage germano-suisse précité de 1921, « les contestations entre l'Allemagne et un Etat tiers, auxquels la Suisse [pouvait] être intéressée en sa qualité de Membre de la Société des Nations, ne [pouvaient] être considérées comme des litiges entre les Parties contractantes au sens du présent traité ».

(3) Cf. à cet égard les pénétrantes observations du professeur Morelli (« La théorie générale du procès international », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1937, III, surtout pp. 318-322, « L'efficacité de la sentence, la chose jugée et ses limites »), qui distingue entre les limites objectives et les limites subjectives de la chose jugée et montre bien le caractère spécifique du problème en droit international.

(4) Sur la relativité de la chose jugée en droit international, voir Limburg, « L'autorité de la chose jugée des décisions des juridictions internationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1929, V, surtout pp. 550-562, « Les effets de la décision arbitrale vis-à-vis des Etats tiers » et Witenberg, *L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, Paris, 1937, pp. 359-360, « Relativité des effets de la sentence ». Le problème, on le voit, a été peu étudié jusqu'ici.

les Parties qui ont conclu le compromis ») et par l'article 84 de la convention I de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux (« la sentence n'est obligatoire que pour les Parties en litige »), il a été réaffirmé en termes identiques par l'article 59 du Statut de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de justice (« la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé ») (5). Il n'est pas inutile de rappeler que la disposition qui devait devenir l'article 59 du Statut de 1920 ne figurait pas dans l'avant-projet du Comité de juristes et fut proposée par le Conseil de la Société des Nations lors de sa 10^e session tenue à Bruxelles en octobre 1920 (6).

La terminologie employée par cette dernière disposition, qui parle de « la décision » et non de « l'arrêt », alors que les dispositions qui la précèdent (articles 56, 57 et 58) ou qui la suivent (articles 60 et 61) utilisent ce dernier terme, pourrait faire penser que le principe s'applique aux avis consultatifs aussi bien qu'aux arrêts, indépendamment du point de savoir si l'avis possède ou non un caractère décisoire. L'application de l'article 68 du Statut conduirait à la même interprétation. Certains auteurs ont cependant eu des doutes sur la soumission des avis consultatifs au principe de l'autorité de la chose jugée en raison de leur défaut de force obligatoire (7).

La jurisprudence de la Cour internationale de justice n'est pas des plus nettes à cet égard, encore que de certains passages de quelques avis consultatifs on puisse déduire l'idée que, selon la Cour, une certaine force de chose jugée s'attache aux avis émis par elle. On peut invoquer notamment les passages suivants de l'avis consultatif du 3 mars 1950 (compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies) :

« En ce qui concerne sa compétence, la Cour se borne à rappeler que, dans un précédent avis qui portait sur l'interprétation de l'article 4, § 1^{er}, elle a déclaré que ... etc. » (*Recueil* 1950, p. 6).

« En conséquence la Cour, conformément à sa jurisprudence, se considère comme compétente sur la base des articles 96 de la Charte et 65 de son Statut ... etc. » (*ibid.*, p. 7).

(5) Voir M. O. Hudson, *La Cour permanente de justice internationale*, trd. fr., Paris, 1936, n° 178, pp. 205-206, et surtout S. Rosenne, *The International Court of Justice*, 2^e éd., Leyde, 1961, n° 181, pp. 432-439, « *The res judicata* ». — En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « et dans le cas qui a été décidé », voir la sentence rendue le 24 juillet 1956 par le Tribunal arbitral franco-hellénique dans l'affaire des phares, texte officiel de la sentence, pp. 78-80 (passage reproduit dans la *Revue générale de droit international public*, 1959, pp. 287-289).

(6) Projet adopté le 23 octobre 1920, *Documents*, p. 44 et *Procès-verbaux du Conseil*, 10^e session, p. 161. Une disposition voisine figurait à l'article 46 de l'avant-projet suisse de 1919.

(7) En ce sens Rosenne, *op. cit.*, pp. 438 et 492.

Une formule voisine se retrouve dans l'avis consultatif du 28 mai 1951 (réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide) :

« A cet égard la Cour peut se borner à rappeler les principes qu'elle a énoncés dans son avis du 30 mars 1950 ... etc. » (*Recueil* 1951, p. 19) (8).

La relativité *inter partes* des sentences arbitrales a été affirmée à diverses reprises par la jurisprudence internationale et l'application qu'a faite cette dernière du principe aux cas d'espèce qui lui étaient soumis a été approuvée en doctrine, à une exception près.

a) Cette exception unique concerne la sentence arbitrale rendue le 1^{er} juillet 1816 en vertu de l'article 69 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 dans l'affaire de la dévolution du duché de Bouillon (9). Il s'agissait en l'espèce du règlement d'une contestation territoriale concernant le sort du duché de Bouillon, situé entre le Luxembourg, la Champagne et le territoire messin, annexé par la France en 1795 et abandonné par Louis XVIII en 1815. Distinguant entre la propriété et la souveraineté, la sentence décidait de restituer la première à l'héritier de la maison de Bouillon et d'attribuer la seconde au Grand-Duché de Luxembourg. Solution compliquée, mais qui cherchait à concilier les principes de l'équilibre et de la légitimité en évitant de reconstituer, entre la France et les Pays-Bas, une petite Principauté indépendante qui n'aurait pas tardé à redevenir un objet de discorde entre les Etats limitrophes.

On peut dès lors se demander — et telle était l'opinion de l'annotateur anonyme de la sentence dans le *Recueil des arbitrages internationaux* (10) — si le principe de la relativité de la chose jugée devait trouver application en l'espèce. La sentence de 1816 — que l'article 69 de l'Acte final de Vienne qualifiait par avance de « décision sans appel » — faisait en effet partie d'un règlement territorial européen d'ensemble, obligatoire pour tous et dont on aurait mal compris qu'il pût être remis en cause par des compétiteurs évincés. C'est pourtant ce qui se produisit. Si en effet la Diète germanique (résolution du 13 décembre 1816) et le tribunal de Saint-Hubert (jugement du 28 mars 1818) se déclarèrent incompétents pour connaître, l'une, de la réclamation du prince de la Tour d'Auvergne, et l'autre, de l'action intentée par le duc de Bourbon contre le prince de Rohan, la Cour d'appel de Liège, par un arrêt du 24 juillet 1824 (*Pasicrisie*, 2^e série, VI, pp. 182 et suiv.), puis la Cour de cassation de Liège, par un arrêt du 16 novembre 1825 (*ibid.*, VI, pp. 517-518), accueillirent la

(8) Quelques auteurs (Rosenne, *op. cit.*, p. 438) y ont vu une application de la doctrine anglaise du *stare decisis*. — *Contra* : M. O. Hudson, *op. cit.*, p. 629, pour qui précisément l'article 59 du Statut « empêche ... la Cour d'adopter une doctrine analogue à la théorie anglo-américaine dite *stare decisis* ».

(9) Texte dans La Pradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Vol. I, pp. 261-262.

(10) *Ibid.*, pp. 266-268.

réclamation du duc de Bourbon et infirmèrent finalement la sentence arbitrale, motif pris entre autres de ce que la sentence arbitrale n'avait d'effet que vis-à-vis des deux compétiteurs représentés au Congrès de Vienne. Réserve faite du point de savoir si une juridiction interne avait qualité pour infirmer une sentence arbitrale et modifier par là la décision d'une Conférence internationale, il apparaît bien qu'en matière de règlement territorial — surtout s'agissant d'un règlement d'ensemble affectant une pluralité d'Etats — le principe de l'effet relatif de la chose jugée ne saurait être accepté sans provoquer de sérieuses difficultés.

b) Une application beaucoup moins discutable du principe a été faite dans la sentence rendue le 3 octobre 1899 par le Tribunal arbitral chargé de régler le litige anglo-vénézuélien au sujet du contesté de la Guyane. La sentence observe que « la ligne de délimitation déterminée par le Tribunal réserve et ne préjuge pas les questions actuellement existantes ou qui pourront surgir pour être résolues entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et la République du Brésil ou entre cette dernière République et les Etats-Unis du Vénézuéla » (11). Le Brésil était en effet Etat tiers par rapport au traité d'arbitrage anglo-vénézuélien du 2 février 1897.

Mais — et cette particularité est un nouveau témoignage de la difficulté qu'il y a à maintenir intact le principe de la relativité de la chose jugée dans le règlement des litiges d'ordre territorial — le Tribunal arbitral, s'il a déterminé la frontière anglo-vénézuélienne comme il avait l'obligation de le faire, a également cru devoir proposer une limite entre la Guyane britannique et le Brésil, puisque le tracé adopté par lui se prolongeait très au sud du territoire vénézuélien, au-delà du 5^e parallèle, pour atteindre la source de la rivière Cutaro (aujourd'hui Quitaro), aux confins de la Guyane britannique et du territoire brésilien. C'était là un dépassement de pouvoir pur et simple et la doctrine de l'époque ne s'y est pas trompée (12).

c) L'application du principe a donné lieu à de sérieuses difficultés dans l'affaire du traité Bryan-Chamorro entre Costa-Rica et le Nicaragua. Le 24 mars 1916 la Cour de justice centre-américaine avait été saisie d'une demande du Costa-Rica tendant à faire juger que le traité Bryan-Chamorro signé le 5 août 1914 entre les Etats-Unis et le Nicaragua était nul comme contraire aux droits antérieurement concédés à Costa-Rica pour le Nicaragua, aux termes du traité Canas-Jerez du 15 avril 1858. La Cour se déclara compétente le 1^{er} mai 1916 et ordonna à titre conservatoire au Nicaragua de maintenir le *statu quo*. Mais, passant outre à cette décision, les deux Etats signataires du traité Bryan-Chamorro mirent celui-ci en vigueur par l'échange des ratifications le 22 juin 1916. Par contre, à raison de

(11) *Revue générale de droit international public*, 1901, p. 73.

(12) Cf. à cet égard les observations anonymes figurant sous la sentence, *ibid.*, 1901, pp. 79-80.

l'absence des Etats-Unis de la procédure, la Cour se refusa à leur signifier sa sentence du 1^{er} mai 1916. De même, dans sa sentence sur le fond rendue le 30 septembre 1916 (13), tout en reconnaissant qu'en signant le traité Bryan-Chamorro le Nicaragua avait « commis à l'égard du gouvernement du Costa-Rica une violation des droits légaux allégués par ce dernier », la Cour est restée muette sur le problème de la validité du traité lui-même — ce qui était normal, puisque l'un de ses signataires était Etat tiers par rapport à l'instance engagée devant la Cour.

d) C'est encore le problème des limites de la chose jugée qui constituait la toile de fond de l'affaire de l'or albanais, décidée par la Cour de justice internationale dans son arrêt du 15 juin 1954 (14). Cette affaire avait son origine dans une requête du gouvernement italien en date du 19 mai 1953, dirigée contre les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, et demandant que lui fût restitué l'or monétaire — originairement propriété de la Banque nationale de l'Albanie — saisi à Rome par l'Allemagne en 1943 et ultérieurement réuni en une masse commune dont les trois gouvernements défendeurs étaient chargés d'assurer la répartition. En outre une sentence arbitrale rendue le 20 février 1953 par le professeur Sauser-Hall avait déclaré que l'or appartenait à l'Albanie ; mais, celle-ci ne figurant pas dans l'instance, la Cour a rendu le 15 juin 1954 — à l'unanimité de ses quatorze membres — un arrêt d'incompétence déclarant que, sans le consentement de l'Albanie, elle n'était pas en mesure de statuer sur la créance que l'Italie aurait contre l'Albanie.

Sans doute le principe de la relativité de la chose jugée n'est apparu qu'en filigrane dans l'arrêt de la Cour, qui ne s'est référée qu'incidemment (cf. notamment *Recueil* 1950, pp. 32 et 33) à la règle énoncée par l'article 59 et qui a préféré fonder son incompétence sur le principe traditionnel d'après lequel le juge international tire son existence et ses pouvoirs de la volonté des Parties :

« Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier. » (*ibid.*, p. 32).

L'épisode n'en illustre pas moins d'une manière évidente le principe suivant lequel l'effet d'une décision arbitrale ou judiciaire est limité aux Parties à l'instance, avec ce corollaire que, lorsqu'il est

(13) Texte dans l'*American Journal of International Law*, 1917, pp. 181-229.

(14) Voir sur cette affaire P. Lalive, « L'affaire de l'or monétaire albanais », *Revue générale de droit international public*, 1954, pp. 438-460 ; D. Johnson, « The case of monetary gold removed from Rome in 1943 », *International and Comparative Law Quarterly*, 1955, pp. 93-115 ; C. Oliver, « The monetary gold decision in perspective », *American Journal of international law*, 1955, pp. 215-221.

impossible pour l'arbitre ou pour le juge de trancher le litige sans que les « intérêts juridiques » d'un Etat tiers soient « touchés » par la décision — pour reprendre les termes de l'arrêt précité (p. 32) —, il doit s'abstenir de rendre celle-ci.

SECTION II

Cas où le règlement arbitral et judiciaire peut avoir des effets à l'égard des Etats tiers

Imposées par les conditions actuelles de fonctionnement de la société interétatique, les solutions que l'on vient de rappeler n'ont cependant pas une portée absolue. Elles comportent d'une part un correctif, d'autre part des limites d'application, celles-ci tenant à la nature des différends soumis à l'arbitre ou au juge international.

§ 1. — HYPOTHÈSE OU L'ETAT TIERS

INTERVIENT VOLONTAIREMENT DANS LA PROCÉDURE

Il est tout d'abord loisible aux Etats de se prémunir contre les effets éventuels d'une décision arbitrale ou judiciaire rendue en dehors d'eux en intervenant dans le débat contentieux. Le problème a été longuement débattu en doctrine et il suffira de renvoyer aux études qui lui ont déjà été consacrées (15).

Le fait que cette faculté ait été peu utilisée jusqu'ici — une seule fois devant la Cour permanente de justice internationale en 1923 au profit de la Pologne dans l'affaire du *Wimbledon* (16) et également une seule fois devant la Cour internationale de justice en 1951 au profit de Cuba dans l'affaire du droit d'asile (17) — montre que les juridictions internationales ont toujours eu le souci de respecter les droits des Etats tiers. Le refus opposé en 1923 par la Cour permanente à la Roumanie, désireuse d'intervenir dans l'affaire relative à l'acquisition de la nationalité polonaise (18), confirme une fois de plus à cet égard le particularisme de la procédure consultative.

(15) Voir W. Farag, *L'intervention devant la Cour permanente de justice internationale*, thèse, Paris, 1927 ; P. Bastid, « L'intervention devant les juridictions internationales », *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1929, pp. 100-114 ; W. Friede, « Die Intervention im Verfahren von dem ständigen internationalen Gerichtshof », *Zeitschrift für ausl. öff. Recht*, 1932, pp. 1 et ss. ; B. Smyrniadis, « L'intervention devant la Cour internationale de justice », *Revue égyptienne de droit international*, 1953, pp. 28-40. — Cf. aussi M. O. Hudson, *op. cit.*, pp. 431-435 et Rosenne, *op. cit.*, pp. 332-335 et 373-374.

(16) *Publications de la Cour*, série A, n° 1, pp. 12-13.

(17) *Recueil*, 1951, pp. 76-77.

(18) *Publications de la Cour*, série C, n° 3, vol. III, pp. 1089-1090.

§ 2. — HYPOTHÈSE OU IL Y A CONTRADICTION
ENTRE DEUX DÉCISIONS ARBITRALES OU JUDICIAIRES SUCCESSIVES
INTÉRESSANT UN ÉTAT PARTIE A DEUX INSTANCES DIFFÉRENTES

Une dernière hypothèse peut encore se présenter : c'est celle où il existe une contradiction entre deux sentences arbitrales ou deux décisions judiciaires successives intéressant un État qui se trouve être partie à deux instances différentes (cas où il y a contradiction entre deux décisions arbitrales ou judiciaires intéressant l'une les États A et B, l'autre les États A et C). Pour être rare, l'éventualité n'est pas sans exemple. C'est ainsi qu'il existe une contradiction entre la sentence arbitrale rendue le 23 décembre 1906 entre le Honduras et le Nicaragua par le roi d'Espagne Alphonse XIII en vertu du traité Gamez-Bonilla signé à Tegucigalpa le 7 octobre 1894 (19) et la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 entre le Guatemala et le Honduras par un Tribunal spécial (Hughes, Bello-Codesido et Castro Uréna) en vertu du compromis signé à Washington le 16 juillet 1930 (20). Dans l'un et l'autre cas il s'agissait de délimitation de frontière : dans le premier, de la délimitation de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua du Portillo de Teotecacinte à l'océan Atlantique ; dans le second, de la délimitation de la frontière entre le Guatemala et le Honduras dans la région de la rivière Motagua et du territoire de Cuyamel.

La divergence provient en l'espèce de ce que les deux sentences arbitrales n'ont pas eu la même appréciation quant à la portée des deux cédules royales du 23 août 1745 par lesquelles étaient respectivement nommés don Juan de Vera gouverneur et commandant général de la province du Honduras et don Alonso Fernandez de Heredia gouverneur et commandant général de la province du Nicaragua. La sentence arbitrale de 1906 interprète ces documents comme opérant une délimitation territoriale (21), alors que celle de 1933 y voit simplement un acte portant désignation de fonctionnaires (22).

(19) Texte chez J. Somarriba-Salazar, *Les limites entre le Nicaragua et le Honduras*, Leyde, 1957, pp. 323-328.

(20) Texte dans le *Recueil de sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, vol. II, pp. 1309-1366. — Voir le commentaire de F.C. Fisher, « The arbitration of the Guatemalan-Honduran boundary dispute », *American Journal of international Law*, 1933, pp. 403-427.

21) « Attendu que l'on doit considérer comme un précédent des dispositions de ladite cédule royale de 1791 [cédule du 24 juillet 1791 incorporant l'annexe de Tegucigalpa à l'intendance de Honduras] la démarcation faite par deux autres cédules royales du 23 août 1745... etc. » (*op. cit.*, p. 324). Cf. la critique de ce point de vue par J. Somarriba-Salazar (*op. cit.*, pp. 29-32).

(22) « ...Mais les termes de cette désignation, ainsi que de celle du successeur de Vera, Ibañez Cuevas en 1748, montrent que cette attribution de compétence militaire était, pour des raisons particulières, expressément limitée aux deux fonctions de la défense et de la prévention du commerce illicite, et n'avait pas pour but de remettre en cause ou

C'est là une hypothèse classique de contrariété de jugements. Mais dans un système individualiste et relativiste comme le droit international, fondé sur l'indépendance et l'équivalence des actes juridiques concurrents et des titres qu'ils consacrent — que les uns et les autres soient d'origine conventionnelle ou juridictionnelle —, une telle contradiction ne trouve pas de départiteur en l'absence d'une organisation judiciaire hiérarchiquement ordonnée. Dans cette mesure la relativité de la chose jugée aboutit non à la sécurité des rapports juridiques, mais à l'anarchie et à l'incohérence en perpétuant des contradictions insolubles.

*
**

On n'a voulu ici qu'esquisser brièvement les grandes lignes d'un problème qui, en raison de sa complexité, mériterait une étude approfondie. Au terme de cet examen trop rapide on peut d'ailleurs se demander si la notion de « tiers », née dans le climat civiliste des relations d'ordre contractuel, devrait logiquement trouver place dans la société internationale. Certains ne l'ont pas pensé (23). C'est en tout cas une question que l'on est en droit de poser dans un milieu et à une époque où, comme l'avait indiqué en termes lapidaires le grand juriste auquel est dédié ce recueil, l'adage de la relativité des règles juridiques « ne peut être admis que comme une formulation outrancière ou un corollaire excessif d'un principe général de droit » (24).

Charles ROUSSEAU.

de modifier les limites de l'autorité administrative provinciale en d'autres matières » (*op. cit.*, p. 1329).

(23) Cf. à cet égard les observations du professeur Scelle, *Précis de droit des gens*, tome II, 1934, pp. 345-346.

(24) H. Rolin, « Les principes du droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1950, II, p. 437.
